

Le 18 décembre 2023 à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Conseil Municipal de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Jérôme CLARCK, Pascal CLERJEAU, Daniel GOY, Philippe LAIDET, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Frédéric NOURRIGEON, Delphine PERONNE, Christine PETORIN.

Absente :

Mme Isabelle DEGUIL
Mme Sandrine LONGEAU
Mme Cécile RICHARD

M. Dominique MAURILLE est nommé secrétaire de séance.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

COMMUNE

✓ **ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES** : Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. En l'état actuel, les élus locaux sont invités à proposer des zones d'accélération des EnR sur leur territoire par type d'énergie.

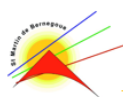
Il s'agit bien de définir des zones d'accélération et non de définir des zones d'autorisation ou non. Cela veut dire que théoriquement, les démarches devraient être facilitées et accélérées.

Les Maires, en Conférence des Maires de juin 2023, ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo.

L'objectif de Niort Agglo est de :

- S'assurer que les zones d'accélération définies sont en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans les SCoT et PLUi-D qui composent le référentiel commun ;
- Proposer une méthode commune et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles ;
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles ou les réduire

Les élus ont donc défini des zones pour chacune des EnR lors d'une réunion de travail spécifique le 28 novembre. Les projets ont également été présentés aux exploitants agricoles le 12 décembre 2023.



Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

- **Biomasse** : Zone d'accélération sur la commune
- **Eolien** : Pas de zone d'accélération sur la commune (cf. délibération prise par le CM le 7 juillet 2020)
- **Méthanisation par cogénération** : pas de zone d'accélération sur la commune
- **Méthanisation par injection de biométhane** : non concernée (aucun réseau gaz sur la commune)
- **Agrivoltaïsme** : Pas de zone d'accélération à moins de 500m des habitations
- **Photovoltaïque** :
 - **au sol** : Zone d'accélération en dehors des zones UA, UB et AUH
 - **En toiture** : Zone d'accélération sur la commune
 - **Ombrière de parking** : Zone d'accélération sur la commune

✓ **INSEE** : La population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (calculée au 1^{er} janvier 2021) est de 821 habitants dont 22 de population comptée à part.

La population comptée à part comprend des personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

Ce sont :

- 1) Les élèves mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- 2) Les élèves ou étudiants majeurs âgés de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;
- 3) Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires.

✓ **RÉUNION AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES** : A l'image du plan de protection et de développement des haies communales, les élus avaient la volonté de travailler d'autres thématiques avec les exploitants agricoles dont le siège social est sur la commune. Cette réunion s'est tenue le 12 décembre dernier.

9 exploitants sur 11 invités étaient présents. Les sujets abordés ont été les suivants :

- Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables
- Haies communales. Dans le cadre du volet 2 « plantation de nouvelles haies » les élus ont demandé aux exploitants s'ils avaient des projets. L'un d'eux, « au couvoir paysan », fait une plantation dans le cadre d'un chantier participatif (ouvert à tous) les 13 et 21 janvier. Les informations sont sur le site internet de la commune.
- Mise en place de baux ruraux
- Débernage : il n'en a pas été fait sur la commune depuis plusieurs années. Cela devient urgent comme le curage des fossés. Des entreprises peuvent réaliser ces travaux pour un montant de 1 000 €/1,5 km. La commune possède une rigoleuse qui permettrait de curer les fossés et donc alléger la facture. M. Pascal CLERJEAU a demandé aux agents du service technique de vérifier son bon état de marche. Il va proposer à la commission de travailler sur le sujet pour 2024.
- Largeur des chemins communaux : Une fois le débernage effectué, il sera possible de mieux apprécier la délimitation de largeur des chemins communaux.
- Écoulement sur la voie publique des eaux de pluie qui ne sont plus absorbées par la terre détrempée ces dernières semaines. Chacun doit veiller à sécuriser la voie publique en travaillant ensemble (exploitants agricoles et commune).
- Brûlage des déchets verts : rappel de l'arrêté préfectoral – tout brûlage autre que les déchets verts est formellement interdit. Certaines dérogations existent pour les exploitants agricoles sur autorisation expresse de la Préfecture. Les élus ont demandé que la mairie soit mise en copie puisqu'ils sont systématiquement alertés lors de ces brûlages par le voisinage et éviter aussi le déplacement inutile des pompiers.
- Accompagnement de Niort Agglo notamment en ce qui concerne une aide à la culture du chanvre. Aucun exploitant de la commune n'est concerné.

À l'issue de la réunion, M. le Maire propose aux exploitants qui le souhaitent de présenter leur exploitation et leurs activités dans les prochains bulletins municipaux.

✓ **HAIES COMMUNALES** : Des haies communales ont été coupées sans autorisations par un exploitant de la commune qui avait déjà fait l'objet d'une lettre recommandée lui rappelant l'entretien courant autorisé dans le cadre du plan de protection des haies communales.

Un rendez-vous a été fixé le 20 décembre en mairie entre l'exploitant concerné, M. Le Maire et les adjoints au Maire.

✓ **RAMASSAGE DES DÉCHETS RUE DU VIEUX MOULIN** : Suite aux intempéries de ces derniers mois, la voirie de la rue a été fortement endommagée au point de devenir dangereuse pour les véhicules. C'est pourquoi un arrêté a été pris pour interdire la circulation (sauf aux riverains) en attendant de pouvoir y effectuer des travaux. Une des conséquences est que le ramassage des bacs d'ordures ménagères ne peut plus se faire. Les habitants de la rue sont invités à descendre leur bac en bas de la rue le long de la rue de Bernegoue. Cette nouvelle pratique est une anticipation sur la future organisation puisque les bennes ne sont pas autorisées à faire de demi-tour ou de marche arrière.

✓ **DON À LA COMMUNE** : Un habitant de la commune a fait don d'un micro-onde. Celui-ci sera mis dans la kitchenette de la salle multi activités en période d'hiver et transféré à la buvette de la Figère en période de printemps/été. Monsieur Le Maire lui a adressé un courrier de remerciement.

✓ **SIVOM DE PRAHECO** : Les prévisions budgétaires pour l'année 2023 font apparaître une couverture des dépenses du SIVOM par ses recettes réelles à hauteur de 98,90 %.

Compte-tenu des majorations tarifaires pouvant être anticipées pour l'exercice, 2024, il y aura une hausse de la contribution des communes membres passant de 15 à 16€ le kilomètre balayé.

Cette majoration, applicable à partir du 1^{er} janvier 2024, permettra la couverture de l'ensemble des dépenses du budget principal tout en limitant l'impact sur les communes membres.

✓ **SDIS** : Le montant de la contribution pour l'année 2024 s'élèvera pour la commune à 16 215,77€ soit +4,3% /2023. Cette contribution sera versée, pour le compte de la commune, par Niort Agglo.

PERSONNEL COMMUNAL

✓ **CONTRAT PEC** :

D231218-01 – RENOUELEMENT CONTRAT PEC (Parcours Emploi Compétences)

Le contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) se termine le 31 décembre 2023. Le bénéfice de ce dispositif a été possible au regard de la situation du salarié concerné reconnu Travailleur Handicapé (TH). La commune a alors bénéficié pendant deux ans d'une aide correspondant à 45% du SMIC (limitée aux 20 premières heures) et de l'exonération de cotisations sociales et pendant 1 an (année 2023) d'une aide réévaluée à 50 % du SMIC (avec un relèvement aux 26 premières heures).

L'agent a maintenant atteint l'âge de 60 ans ce qui pourrait permettre à la municipalité de lui proposer un renouvellement jusqu'à son départ à la retraite.

Considérant que l'agent donne toute satisfaction dans son travail et que la charge de travail justifie son emploi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat PEC de cet agent pour une durée de 12 mois renouvelable jusqu'à son départ en retraite et au plus tard le 31 décembre 2027 ou en cas de modification de l'arrêté préfectoral ou d'arrêt du dispositif d'aide.

✓ **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT** : Lors du dernier conseil municipal, les élus se sont prononcés favorablement au versement de la prime (11 voix pour, une abstention, un élu ne prenant pas part au vote au motif que son épouse fait partie du personnel communal).

Compte tenu de l'avis favorable du CST, le Maire propose aux élus de verser la prime selon les modalités fixées lors du précédent conseil.

D231218-02 – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1 - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2 - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3 - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'exception de M. Pascal CLERJEAU qui ne peut pas prendre part au vote puisque son épouse fait partie du personnel communal) décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus dans la limite de 600 € maximum.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

✓ **RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE** : Deux risques peuvent être couverts par la complémentaire :

- La prévoyance
- La mutuelle santé

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation de l'employeur à la prévoyance sera une obligation.

Un accord avec les partenaires sociaux nationaux prévoit une participation de 50% sur un montant de garanties de bases (invalidité, incapacité, décès). Lorsque l'accord national aura fait l'objet d'un décret d'application, il devra alors être l'objet d'un accord local. Le CDG propose donc aux collectivités qui le souhaitent d'entreprendre ces négociations pour leurs comptes.

A compter du 1er janvier 2026, la commune (comme toutes les collectivités) aura obligation de proposer une complémentaire santé aux agents. Le CDG proposera alors aux collectivités de négocier pour elles.

D231218-03 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

✓ **RÉUNION DU PERSONNEL** : Elle aura lieu le 21 décembre avec à l'ordre du jour :

- Lutte contre les discriminations
- TAP
- DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels)
- Autres sujets à leurs convenances

BUDGET

✓ **M57 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS** :

D231218-04 – NOMENCLATURE M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

VU la délibération n°22.440 du 13 décembre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors du conseil municipal du 13 décembre 2022 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

✓ VIREMENT DE CRÉDITS CHAPITRE 12 :

D231218-05 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 – VIREMENT DE CRÉDITS CHAPITRE 12

M. Le Maire propose de procéder à des virements de crédits en fonctionnement pour permettre un ajustement des comptes de charges de personnel en vue de verser les salaires :

CRÉDITS À OUVRIR

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	12	6411	Personnel titulaire	990.15 €
					990.15 €

CRÉDITS À RÉDUIRE

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	11	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	990.15 €
					990.15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virements de crédits comme énoncé ci-dessus sur le budget de l'exercice 2023.

✓ VIREMENT DE CRÉDITS CHAPITRE 14 :

D231218-06 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – VIREMENT DE CRÉDITS CHAPITRE 14

M. Le Maire propose de procéder à des virements de crédits en fonctionnement comme suit :

CRÉDITS À OUVRIR

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	14	7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	381.00 €
					381.00 €

CRÉDITS À RÉDUIRE

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	11	618	Divers	381.00 €
					381.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virements de crédits comme énoncé ci-dessus sur le budget de l'exercice 2023.

✓ VIREMENT DE CRÉDITS CHAPITRE 67 :

D231218-07 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – VIREMENT DE CRÉDITS CHAPITRE 67

M. Le Maire propose de procéder à des virements de crédits en fonctionnement comme suit pour régulariser des titres en annulation :

CRÉDITS À OUVRIR

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	67	673	Titres annulés	102.50 €
					102.50 €

CRÉDITS À RÉDUIRE

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	11	60621	Combustibles	102.50 €
					102.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virements de crédits comme énoncé ci-dessus sur le budget de l'exercice 2023.

COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE

✓ PEDT-TAP : A la rentrée dernière, le gouvernement avait annoncé, par un arrêté du 20 septembre, sa volonté de diviser de moitié les montants du FSDAP (fonds de soutien au développement des activités périscolaires) et même de purement et simplement supprimer ce fonds pour la rentrée 2024.

Faisant face notamment au mécontentement des associations d'élus, la Première ministre a abrogé l'arrêté précité par un nouvel arrêté en date du 26 octobre 2023 qui fixe les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, en maintenant leurs montants précédents. Le doute demeure entier pour la rentrée 2024.

Dans ce contexte incertain, les élus s'interrogent sur l'avenir des TAP qui ne pourraient être maintenus sans le maintien de l'aide de 50€ par enfant.

Différents scénarios vont être étudiés en concertation avec les agents, les enseignants et la commune de Juscorps au titre du RPI.

COMMISSION BIEN VIVRE

✓ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

D231218-08 – VOTE DES SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant la liste ci-dessous des associations communales ou représentées localement :

ACCA : Association Communale de Chasse Agrée	ADMR : Aide à Domicile en Milieu Rural du canton de Prahecq
AFN : Section Locale des Anciens d'Afrique du Nord	APE : Association Locale des Parents d'Elèves
Association " E Vie Danse "	Association " Foyer Rural "
Association " Impulsion Gym "	Association " Why Notes ? "
Association " Traditions Médiévales "	ATS : Association Terre de Solidarité
L'Arbre : Association Bernegouéenne de Réflexion sur l'Environnement	Donneurs de Sang Bénévoles du Canton de Prahecq

Ne prennent pas part au vote M. Frédéric BONNEFONT, M. Daniel GOY et M. Philippe LAIDET puisqu'ils sont membres d'une des associations précitées.

- DÉCIDE-

- pour l'année 2023 du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **90 €** à chacune de ces associations
- rappelle que l'attribution d'une subvention est subordonnée pour l'association ;
 - o à la transmission de son bilan moral et financier extrait de son assemblée générale annuelle visé par deux vérificateurs aux comptes non membres du bureau,
 - o à la communication de la composition de son bureau.

Depuis plusieurs années, l'association CAB'A RIRES ne sollicite pas de subvention considérant que la mise à disposition gratuite de la salle du Foyer Rural est suffisante.

✓ **FESTIVAL 5^{ème} SAISON** : Mme JOUBERT, en charge du Festival, a informé Dominique MAURILLE que la candidature de la commune a été retenue par Niort Agglo pour l'édition 2024. Il y a eu du retard dans la programmation, nous recevrons l'offre de spectacles courant février.

✓ **GRANZAY-GRIPT – FÊTE INTER-VILLAGES** : Les deux associations qui assistaient jusqu'à présent aux réunions préparatoires s'étant désistées, la commune ne participera donc pas à l'organisation de cette fête.

QUESTIONS DIVERSES

✓ **AGENDA** :

26 janvier 2024 – Vœux du Maire

La Séance est levée à 22h40

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Dominique MAURILLE, Secrétaire de séance
----------------------------	--